



Assemblée générale

Distr. limitée
15 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Arménie, Bangladesh, Chili, Costa Rica*, Fidji, France*, Haïti*, Îles Marshall, Inde, Maldives*, Népal, Pakistan, Paraguay*, Pérou, Philippines, Uruguay, Viet Nam* et État de Palestine*, ** : projet de résolution

44/... Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, tendant à ce que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant également la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes qui y sont énoncés, et soulignant que les Parties devraient, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

Rappelant que dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, il est dit que les changements climatiques

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États arabes.



sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Réaffirmant l'engagement d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Conscient que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures visant à faire face aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Considérant que la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que son éradication est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes handicapées, qui subissent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques,

Rappelant la célébration de la Journée internationale des personnes âgées en octobre 2019, sur le thème « Le chemin vers l'égalité des âges », à l'occasion de laquelle a été soulignée l'importance de la réduction des inégalités conformément à l'objectif de développement durable 10,

Rappelant également les première et deuxième Assemblées mondiales sur le vieillissement, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement,

Commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing sur les droits des femmes, et soulignant l'importance de la participation des femmes, y compris des femmes âgées, et des filles à l'action climatique,

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

Soulignant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Conscient que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

Reconnaissant que les changements climatiques, ainsi que la perte de biodiversité et les autres formes de dégradation de l'environnement, exercent une pression accrue sur l'environnement qui peut à son tour exacerber l'apparition de maladies et accroître l'impact des pandémies, notamment la propagation des maladies, ce qui augmente le risque d'exposition des segments les plus vulnérables de la société, parmi lesquels les personnes âgées, en particulier celles qui sont handicapées ou souffrent de maladies chroniques, aux effets négatifs combinés de ces phénomènes, et qui alourdit la charge des systèmes de santé, en particulier ceux des économies en développement,

Conscient des efforts déployés par les États en vue de déterminer la meilleure façon de renforcer la protection des droits humains des personnes âgées, et prenant note des diverses propositions qui ont été faites dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement²,

Prenant note avec satisfaction des travaux de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme³,

Soulignant les vulnérabilités particulières des personnes âgées, notamment des femmes âgées et des personnes âgées handicapées, exposées aux conséquences des changements climatiques, notamment à un risque accru de maladie, de stress thermique, de réduction de la mobilité, d'exclusion sociale et d'affaiblissement de la résilience physique, émotionnelle et financière, ainsi que la nécessité de prendre des mesures pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes et pour garantir leur participation à la planification des interventions et des évacuations en cas de situation d'urgence et de catastrophe, aux interventions humanitaires d'urgence et aux services de soins de santé, le cas échéant,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur les personnes présentant de multiples facteurs de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, en particulier les femmes âgées et les personnes âgées handicapées et/ou souffrant de pathologies préexistantes, et constatant que les personnes âgées sont parmi les plus durement touchées dans les situations d'urgence, comme cela a été le cas lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a entraîné des taux de morbidité et de

² Résolutions 33/5 et 42/12 du Conseil des droits de l'homme.

³ Résolution 42/12 du Conseil des droits de l'homme.

mortalité anormalement élevés chez ces personnes, pour lesquelles il était en même temps particulièrement difficile d'accéder aux services d'aide d'urgence et de santé,

Rappelant l'appel à la solidarité lancé par le Secrétaire général face à la pandémie de COVID-19⁴, et se félicitant de la publication d'une note d'orientation sur l'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées⁵, qui recommande, entre autres, de garantir une participation effective des personnes âgées à la prise des décisions qui concernent leur vie,

Soulignant que les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement compromettent gravement l'accès des groupes vulnérables, notamment des personnes âgées, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à la protection sociale, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable, aux transports et à un travail décent,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme et aux personnes âgées en tant qu'acteurs clefs dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes âgées et les organisations qui les représentent soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe, les interventions d'urgence et la prise de décisions relatives au climat ainsi que dans l'élaboration des politiques, plans et mécanismes aux niveaux communautaire, local, national, régional et mondial, et qu'elles y participent réellement et puissent jouer un rôle moteur,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action et des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être davantage exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation de financements, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que le maximum possible d'efforts d'adaptation et d'atténuation a été fait pour limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

Exhortant les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à le faire,

Saluant la vingt-cinquième session de la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Madrid en décembre 2019 sous la présidence du Chili, et prenant note de l'ensemble de règles de Katowice adopté lors de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, en lien avec l'Accord de Paris,

Prenant note des annonces faites et des engagements pris par les gouvernements et les dirigeants du secteur privé lors du Sommet sur l'action pour le climat qui s'est tenu le 23 septembre 2019 à New York, notamment de l'appel à agir pour la résilience et

⁴ UN News, « UN chief calls for 'solidarity, unity and hope' in battling COVID-19 pandemic », 30 avril 2020.

⁵ United Nations, « Policy brief: the impact of COVID-19 on older persons », mai 2020.

l'adaptation, et reconnaissant que le caractère mondial des changements climatiques rend nécessaire une coopération internationale la plus large possible pour faire face aux effets néfastes de ces changements, auxquels les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, sont particulièrement exposés,

Prenant note également de l'importance de certains aspects de la notion de « justice climatique » dans l'action menée pour faire face aux changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants déployés par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements en faveur d'une action efficace pour le climat tout en soutenant la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, y compris les personnes âgées,

Saluant la tenue d'une réunion-débat sur les personnes handicapées et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de l'étude analytique sur les droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, réalisée par le Haut-Commissariat en application de la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme en date du 12 juillet 2019,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger et respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes âgées, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable axés sur les changements climatiques et les droits de l'homme⁶ et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme⁷, du rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté⁸, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles⁹ et du rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme¹⁰,

Saluant les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui soutient que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Souhaitant qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant note de la mise en place et des travaux d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se

⁶ A/HRC/43/53 et A/74/161.

⁷ A/HRC/40/55.

⁸ A/HRC/41/39.

⁹ A/HRC/37/61.

¹⁰ A/HRC/42/43.

manifestent lentement, et que ceux-ci compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer de s'employer, au regard des obligations des États en matière de droits de l'homme, à remédier aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables à ces changements ;

3. *Engage* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de répondre efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour le plein exercice effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées, dans les zones rurales comme urbaines, face aux effets néfastes des changements climatiques ;

5. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales, notamment en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités, aux fins des mesures d'atténuation et d'adaptation dans le but d'aider les pays en développement, en particulier ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande également* aux États de mieux promouvoir les droits de l'homme en général et l'accès des personnes âgées en particulier aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux services de soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à l'énergie propre, à la science et à la technologie, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

7. *Demande en outre* aux États d'élaborer, de renforcer et de mettre en œuvre des politiques de protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques notamment, selon qu'il conviendra, par la prise en compte des droits, besoins et capacités propres de ces personnes ainsi que des risques particuliers auxquels elles sont exposées dans les plans d'action sur le climat et les autres politiques ou législations pertinentes, par l'intégration de l'action climatique dans les services d'aide sociale et de soins de santé pour favoriser l'adaptation et la résilience, et par la diffusion d'informations sur les changements climatiques, la préparation aux catastrophes et les interventions en cas de catastrophe par tous les moyens de communication disponibles ;

8. *Exhorte* les États à renforcer et appliquer les politiques visant à promouvoir la participation des personnes âgées à la conception des politiques, plans et mécanismes de prise de décisions liés au climat et à la réduction et la gestion des risques de catastrophe aux niveaux communautaire, local, national, régional et international, notamment en ce qui concerne la préparation, les plans d'urgence, l'alerte rapide, les plans d'évacuation, les secours d'urgence, les interventions humanitaires et les dispositifs d'assistance ;

9. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante-septième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat concernant les effets négatifs des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par les personnes âgées ainsi que les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes âgées, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront offerts aux participants à cette réunion ;

10. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, à contribuer activement à la réunion-débat ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa quarante-neuvième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat, en concertation avec les États, les procédures spéciales du Conseil, notamment l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, de réaliser, dans la limite des ressources existantes, une étude sur la promotion et la protection des droits des personnes âgées dans le contexte des changements climatiques, y compris les vulnérabilités particulières de ces personnes, telles que les risques pour leur santé physique et mentale, et leur contribution à l'action entreprise pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, dont les résultats seront communiqués aux États et aux autres parties prenantes, y compris les personnes âgées et les associations qui les représentent, et de lui soumettre celle-ci avant sa quarante-septième session, et prie également le Haut-Commissariat de faire en sorte que l'étude soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

13. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes âgées, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu correspondant soit établi dans les délais prévus ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.
